

ASSEMBLEE NATIONALE

14 mars 2005

TEMPS DE TRAVAIL - (n° 2147)
(Deuxième lecture)

AMENDEMENT

N° 20 rect.

présenté par
M. GREMETZ, Mme JACQUAINT
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE PREMIER

(Art. L. 227-1 du code du travail)

Après le cinquième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les sommes et droits versés par l'employeur sur le compte épargne-temps ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à contenir les dérives engagées par cette proposition de loi concernant l'utilisation du compte épargne-temps par l'employeur en prévoyant que les droits accumulés sur le CET ne peuvent se substituer à aucun autre élément de rémunération.